

Département de l'Isère  
**Commune de Monteynard**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
du 11 mars au 10 avril 2024

**PROJET d'ÉLABORATION**  
**du PLAN LOCAL D'URBANISME conjointement**  
**au zonage d'assainissement des eaux usées**  
**et au zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de la commune de MONTEYNARD**

**Conclusions du Commissaire Enquêteur**  
**Zonage d'Assainissement des Eaux Usées**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 24000006 / 38 DU 31 JANVIER 2024**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MONSIEUR LE MAIRE DE MONTEYNARD**  
**EN DATE DU 19 FEVRIER 2024**

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>SYNTHESE</b>	<b>3</b>
1.1	<b>Conformité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<b>3</b>
1.2	<b>Le Zonage d'Assainissement des eaux Usées</b>	<b>4</b>
1.2.1	Résumé des enjeux	4
1.2.2	Cadre et obligations réglementaires	4
1.2.3	Zones d'assainissement collectif existantes	5
1.2.4	Zone d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP	5
1.2.5	Zone d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de	5
1.2.6	Schéma Directeur d'assainissement	7
1.3	<b>Avis des Personnes Publiques Associées</b>	<b>8</b>
1.3.1	Décision de la MRAe concernant le Zonage d'Assainissement des eaux usées	8
1.4	<b>Déroulement de l'enquête</b>	<b>9</b>
1.4.1	Désignation du commissaire enquêteur	9
1.4.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	9
1.4.3	Constitution du dossier d'enquête	9
1.4.4	Date de l'enquête et des permanences	9
1.4.5	Publicité et information du public	9
1.5	<b>Recueil des observations orales et écrites</b>	<b>10</b>
1.5.1	Fréquentation du registre dématérialisé	10
1.5.2	Registre dématérialisé : téléchargements	10
1.6	<b>Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique</b>	<b>11</b>
1.6.1	Procès-verbal de synthèse des observations	11
1.6.2	Réunion de synthèse des observations	11
1.6.3	Mémoire en réponse	11
1.6.4	Remise du rapport et des conclusions	11
<b>2</b>	<b>AVIS ET CONCLUSIONS</b>	<b>12</b>
2.1	<b>En l'état actuel du dossier, et considérant que :</b>	<b>12</b>
2.2	<b>En dépit des points faibles suivants :</b>	<b>13</b>
2.3	<b>Mais en raison des points forts suivants :</b>	<b>13</b>
2.4	<b>En conséquence ...</b>	<b>14</b>

# CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES

## 1 SYNTHESE

**Les présentes conclusions concernent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monteynard.**

Compte tenu de l'évolution de la commune et dans le but d'organiser son développement tout en assurant la préservation du cadre de vie des habitants et soucieux de mettre à jour ses documents d'urbanisme, le Conseil municipal de Monteynard, sous la présidence de son Maire, après en avoir délibéré le 19 octobre 2019 a décidé d'engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et a défini les modalités de concertation le 3 avril 2023 conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### 1.1 Conformité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD, pièce majeure du PLU, est l'expression du projet communal. Il permet également, au-delà des projets à court ou moyen terme, d'ouvrir des réflexions concernant l'évolution possible de la commune dans un avenir plus lointain (10 à 12 ans) dans un souci de développement durable qui ne compromettrait pas les possibilités de développement des générations futures.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Monteynard s'articule autour de trois axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Perpétuer les caractéristiques de Monteynard, commune rurale de la Matheysine,
  - *Objectif 1.1 : Conforter les différentes composantes : un plateau agricole entre lacs et forêts,*
  - *Objectif 1.2 : Conserver la qualité du cadre de vie et assurer l'insertion des nouvelles constructions,*
  - *Objectif 1.3 : Conserver le patrimoine Monteynardon,*
  - *Objectif 1.4 : Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Monteynard,*
  - *Objectif 1.5 : Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique.*
  
- Axe 2 : Agir pour le maintien de la vitalité communale,
  - *Objectif 2.1 : Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune,*
  - *Objectif 2.2 : Perpétuer les activités économiques existantes et permettre le développement de nouvelles,*
  - *Objectif 2.3 : Conforter l'activité agricole pour son rôle économique et paysager.*
  
- Axe 3 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise,
  - *Objectif 3.1 : Organiser le développement démographique et urbain de la prochaine décennie,*
  - *Objectif 3.2 : Mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées,*
  - *Objectif 3.3 : Promouvoir et participer au développement des pratiques visant à lutter contre le réchauffement climatique à l'échelle communale.*

## **1.2 Le Zonage d'Assainissement des eaux Usées**

L'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes (ou les groupements de communes) doivent définir, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations, et éventuellement l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation de ces installations.

La commune est compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire communal.

A ce titre, elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Ce dossier constitue une mise à jour des dossiers de schéma directeur et de zonage d'assainissement réalisés en 2000

### **1.2.1 Résumé des enjeux**

Le zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- La préservation des captages et points d'eau
- Les possibilités d'assainissement non collectif
- Le respect des possibilités de rejet
- La prise en compte de la gestion des eaux pluviales (pour l'ANC)
- La prise en compte des risques naturels
- La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation
- Le respect du cadre réglementaire

### **1.2.2 Cadre et obligations réglementaires**

Depuis 2013, les communes ont obligation de produire un Schéma d'Assainissement incluant :

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- Une programmation des travaux.

Le rythme de mise à jour du Schéma d'Assainissement est fixé par décret.

#### Les évolutions réglementaires récentes

- Obligation :
  - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée,
  - d'avoir un Zonage de l'Assainissement Collectif et non collectif.
- Arrêté du 21 juillet 2015 :
  - les STEP de + de 20 E.H. doivent être à plus de 100 m des habitations,
  - diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020,
  - contrôle des branchements au réseau EU obligatoire tous les 10 ans,
  - les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour,

#### Compétences

- Assainissement collectif  
L'assainissement collectif est de la compétence de la commune.
- Assainissement non collectif  
L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM).  
Le SPANC assure le contrôle des installations.

### **1.2.3 Zones d'assainissement collectif existantes**

L'assainissement collectif consiste à raccorder les logements d'habitations et les activités commerciales ou industrielles (sous réserve que les eaux usées produites par ces activités puissent être acceptées) sur un réseau public en contrepartie d'une redevance correspondant au service rendu. Lors de la mise en place du réseau, les abonnés raccordables ont l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au Code de la Santé Publique.

#### Station d'épuration

L'ensemble des eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration existante sur le territoire communal gérée par la commune. Cette station d'épuration macrophytes mise en service en 2011 possède une capacité nominale de 600 E.H. Cette station a pour exutoire le ruisseau du Moulin.

#### Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement,
- Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune.
- Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.

### **1.2.4 Zone d'assainissement collectif en attente de raccordement à la STEP**

Ces zones sont considérées en Assainissement Collectif mais elles sont en attente de raccordement à la STEP.

Il s'agit de la partie sud des Blais avec la création de deux nouveaux réseaux (séparatif), un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales.

#### Proposition de réglementation des zones en attente de raccordement à la STEP

- La mise en place d'un dispositif d'ANC est obligatoire avant rejet au réseau,
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants n'est pas imposée (on attend le raccordement à la STEP),
- En cas de création de nouvelles constructions, la mise en place d'un dispositif d'ANC est obligatoire, de même, toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante,
- Tous les dispositifs d'ANC devront être supprimés lorsque le réseau public sera raccordé à une STEP,
- Les usagers sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement,
- Dans ces zones, les travaux de mise aux normes des réseaux et de raccordement à la STEP seront réalisés à court ou moyen terme,
- Quand les travaux de raccordement à la STEP seront réalisés, la zone basculera de fait en Zone d'assainissement collectif existant.

### **1.2.5 Zone d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC)**

Environ 30 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif. Il s'agit des hameaux suivants : Les Ripeaux, La Buisnière, quelques habitations au nord du chef-lieu, deux habitations au Jeannot, la Côte du Crozet.

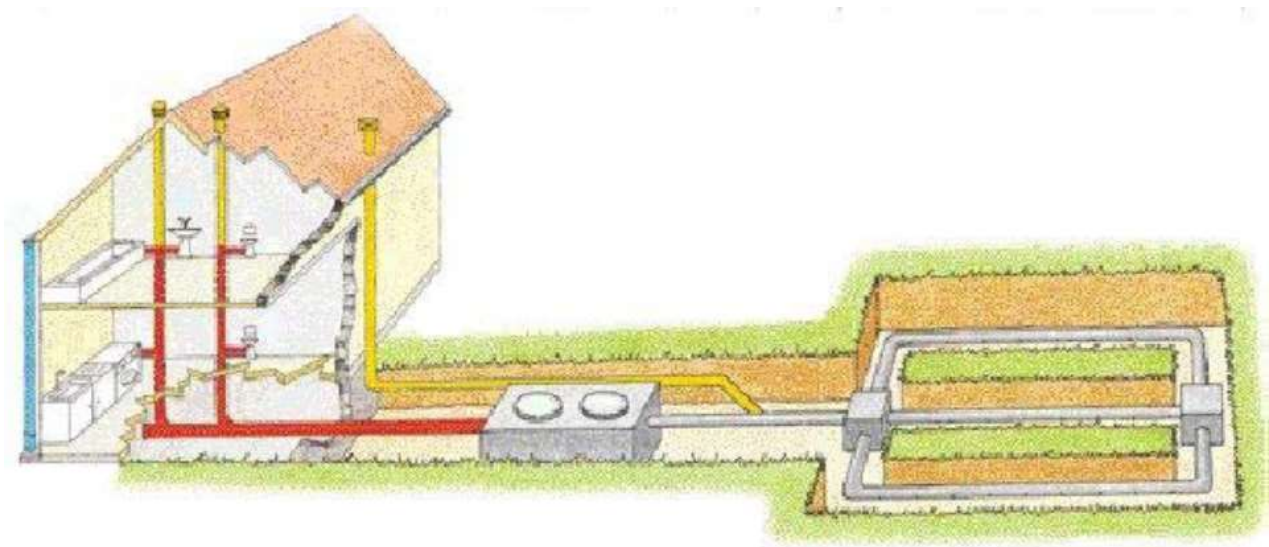
Les dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée.

La Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) a la compétence de l'ANC.

### Généralités sur l'assainissement non collectif ou individuel

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou moins profonde de rochers,...).

Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage. Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué. Le coût de ces systèmes reconstitués est élevé.



### Carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal courant l'année 2000 par le bureau NICOT Ingénieurs conseils. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques sur l'ensemble du territoire communal.

- **Zones vertes :**  
Dans les zones vertes, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
- **Zones orange et rouge** avec de bonnes possibilités de rejet :  
Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes,
- **Zones orange et rouge** avec des possibilités de rejet moyennes :  
Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes.
- **Zones orange et rouge** avec de mauvaises possibilités de rejet:  
Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises.

### Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Non Collectif

#### Pour toute nouvelle construction :

La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

#### Pour toute habitation existante :

La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

## 1.2.6 Schéma Directeur d'assainissement

### Extraits du Zonage des Eaux Usées

- Date : Décembre 2022
- Echelle : 1 / 2500<sup>ème</sup>
- Bureau d'études : NICOT Ingénieurs conseils



**Extrait du zonage EU : Les Blais**



**Extrait : La Ville**

### Légende du plan de zonage

<b>Zones d'assainissement collectif :</b>		<b>Zones d'assainissement non collectif :</b>	
	Zone d'assainissement collectif		Zone d'Assainissement Non Collectif
	Assainissement collectif futur à court, moyen, long terme	<b>Réseau d'eaux pluviales :</b>	
<b>Réseaux d'eaux usées :</b>			Réseau EP existant
	Réseau EU existant		Cunette
	Refolement EU existant privé		Réseau EP privé
	Réseau EU existant privé		Fossé
	Réseau unitaire existant	<b>Divers :</b>	
	Réseau EU à créer		Batiments nouveaux
	Poste de Refoulement privé		Zones Humides (inventaire départemental)
	STEP existante		Périmètre de protection de captage immédiat
			Périmètre de protection de captage rapproché
			Périmètre de protection de captage éloigné
			Captages

### 1.3 Avis des Personnes Publiques Associées

Au mois de mai 2023, le projet d'élaboration du PLU de la commune a été transmis pour avis aux personnes publiques associées selon la liste ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les avis des PPA consultées mais qui n'ont pas répondu, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, sont réputés favorables.

#### Liste des PPA consultés

- **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - ARS**
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- **Chambre d'Agriculture de l'Isère**
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPF)
- **Communauté de Communes de la Matheysine**
- **Département de l'Isère**
- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère,
- **Réseau de Transport d'Electricité - RTE**
- **Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble (SCoT)**
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- **DDT - Commission Départementale de la préservation des ENAF (CDPENAF)**
- **Direction Départementale des Territoires (DDT)**
- **Autorité environnementale MRAe - Accusé de réception**

Les PPA apparaissant en caractères gras dans la liste ci-dessus, ont rendu un avis qui est analysé par le commissaire enquêteur au paragraphe 4.4 du rapport d'enquête.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

**Toutes les Personnes publiques ont rendu des avis favorables. Toutefois, ces avis favorables sont parfois accompagnés de souhaits, recommandations, voire de réserves que la commune devra examiner.**

**L'ensemble des observations formulées par les différentes personnes publiques associées devra être pris en considération par la municipalité après examen et dans la mesure du possible.**

#### **1.3.1 Décision de la MRAe concernant le Zonage d'Assainissement des eaux usées**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie pour un examen au cas par cas le 27 septembre 2023, par la commune de Monteynard et la Communauté de Communes de la Matheysine relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

#### La MRAe conclue :

*Au vu de l'ensemble des informations fournies par les personnes publiques responsables, des éléments évoqués ci-avant, ce projet (eaux usées) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.*



## **1.4 Déroulement de l'enquête**

### **1.4.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Alain MONTEIL, désigné commissaire enquêteur par décision n° E24000006 / 38 de Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 janvier 2024, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, a établi les présentes conclusions personnelles et motivées.

### **1.4.2 Arrêté d'ouverture d'enquête**

Dans son arrêté municipal du 19 février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, M. Richard PASSELANDE, Maire de Monteynard, rappelle les 3 axes principaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que les principales caractéristiques du projet d'élaboration du PLU, les dates de l'enquête et des permanences et fixe les modalités en ce qui concerne la publicité et les observations qui pourront être consignées sur le registre papier ou registre dématérialisé mis à la disposition du public, par voie électronique, sur un espace dédié du site internet de la commune ou adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie.

### **1.4.3 Constitution du dossier d'enquête**

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations en vigueur.

Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- 1- Plan Local d'Urbanisme
  - Général,
  - Elaboration PLU.
- 2- **Le dossier de mise à jour Zonage d'assainissement des eaux usées,**
- 3- L'élaboration Zonage d'assainissement des eaux pluviales.

### **1.4.4 Date de l'enquête et des permanences**

L'enquête publique pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme et des zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune de Monteynard s'est déroulée du lundi 11 mars, 9 heures au mercredi 10 avril 2024, 17 heures, soit 31 jours consécutifs, dans les conditions prévues par l'arrêté municipal du 19 février 2024, permettant la libre expression du public.

Conformément à l'arrêté municipal, les cinq permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu à la mairie, aux dates suivantes :

- Permanence n°1 le mercredi 13 mars de 14h à 17h,
- Permanence n°2 le samedi 23 mars de 9h à 12h,
- Permanence n°3 le vendredi 29 mars de 17h à 20h,
- Permanence n°4 le mardi 2 avril de 9h à 12h,
- Permanence n°5 le mercredi 10 avril de 14h à 17h (clôture).

### **1.4.5 Publicité et information du public**

Les modalités de publicité de l'enquête ont été fixées par l'arrêté municipal du 19 février 2024, en particulier l'article 9 concernant l'Avis au public et la publicité :

- Publicité légale
  - Les parutions dans les journaux : le Dauphiné Libéré, les Affiches,
  - Affiches apposées dans les différents hameaux de la commune.
- Autres formes de publicité
  - Site internet de la commune,
  - Annonces sur PanneauPocket

## 1.5 Recueil des observations orales et écrites

De façon générale, les habitants de Monteynard, se sont assez peu mobilisés durant l'enquête, et, dans l'ensemble, les observations se portent en très grande majorité sur l'élaboration du PLU, et très peu sur les projets de zonage des eaux usées et des eaux pluviales.

### Nombre d'observations

#### Observations écrites

	Observations écrites
<b>Courrier et mails</b>	
Obs. par lettre (L) ou courriel (C)	2
<b>Registres</b>	
- Observations manuscrites sur le registre papier en mairie (P)	5
- Observations reçues sur le registre dématérialisé (D)	6
<b>Total</b>	<b>13</b>

#### Observations orales

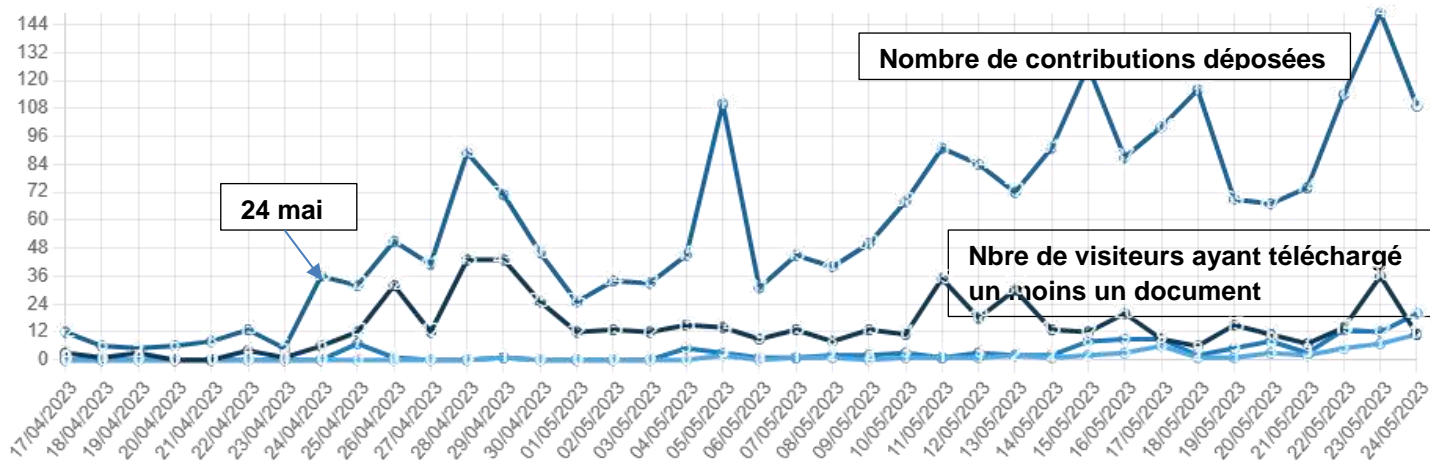
Permanences	Observations orales
<b>Présentielles</b>	
P1 - Mercredi 13 mars	2
P2 - Samedi 23 mars	2
P3 - Vendredi 29 mars	2
P4 - Mardi 2 avril	1
P5 - Mercredi 10 avril	0
<b>Total</b>	<b>7</b>

Nombre total d'observations écrites et orales :

**20**

Quelques lettres ou courriels, ont été adressés ou déposés en mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou remis en main propre. Enfin, on notera également que le commissaire enquêteur n'a reçu aucune demande de prolongation d'enquête et qu'aucune observation ne lui est parvenue après la clôture de l'enquête le 10 avril à 17 heures.

### 1.5.1 Fréquentation du registre dématérialisé



### 1.5.2 Registre dématérialisé : téléchargements

#### Les 5 documents les plus téléchargés

Arrêté d'enquête publique	44
Avis d'enquête publique	40
Pièce C3-2. Projet d'Aménag <sup>t</sup> et de Dév Durable (PADD)	36
Pièce C2-01 Rapport de présentation	22
Pièce C0-Projet d'élaboration du PLU	21

#### Nbre de téléchargement

**Total :** 854 documents téléchargés

## **1.6 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique**

À l'issue de la consultation du public, le mercredi 11 avril 2024 à 17 heures, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition ainsi que le dossier d'enquête complet selon les termes de l'arrêté municipal.

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes ainsi que la conduite des permanences. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques.

### **1.6.1 Procès-verbal de synthèse des observations**

Au titre de l'article R.123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été établi reprenant dans le détail les observations et leurs pièces attachées avec pour chacune d'elles les principales questions soulevées par le public.

Les observations ou questions du public présentées dans le chapitre 3 du rapport ont été recensées puis transmises le 11 avril 2024 à la mairie de Monteynard.

Enfin le **procès-verbal de synthèse** de toutes les observations écrites et orales a été remis en main propre le 12 avril, reprenant toutes les questions du public ainsi que les propres interrogations du commissaire enquêteur, conformément à l'article R.512-17 du Code de l'environnement.

### **1.6.2 Réunion de synthèse des observations**

Une réunion en mairie le 12 avril 2024 avec Monsieur le Maire Richard PASSELANDE et M. Éric FERNANDEZ, Adjoint à l'urbanisme, a permis de présenter et d'analyser tous les cas particuliers et de faire une synthèse des observations du public, la commune ayant apporté au commissaire enquêteur des précisions et son avis sur certains points.

### **1.6.3 Mémoire en réponse**

La commune de Monteynard a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 26 avril 2024 par courrier électronique son mémoire en réponse aux différents points soulevés par le public.

Tenant compte des observations du public et des réponses apportées par la commune, ce dernier a rédigé son rapport ainsi que les présentes conclusions motivées.

### **1.6.4 Remise du rapport et des conclusions**

Le 10 mai 2024, le commissaire enquêteur a transmis à la mairie de Monteynard son rapport et ses conclusions accompagné d'un fichier numérique sous forme d'une clé USB ainsi qu'en retour le dossier d'enquête complet et les registres.

Après une période de 15 jours, ces documents doivent être mis à la disposition du public en mairie pendant un an.

Un exemplaire du rapport et des conclusions ainsi qu'une copie numérique ont été remis à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

## 2 AVIS ET CONCLUSIONS

- Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- Après avoir entendu Monsieur Richard PASSELANDE, Maire de Monteynard, ses adjoints, plusieurs conseillers municipaux ainsi que Monsieur Éric FERNANDEZ, adjoint à l'urbanisme,
- Après avoir analysé les avis, réserves et recommandations des Personnes publiques associées,
- Après avoir reçu et entendu le public au cours des 5 permanences et analysé toutes les observations,
- Après avoir visité les lieux concernés par les contributions du public à plusieurs reprises,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

### 2.1 En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et malgré les remarques de quelques personnes interrogées, les modalités de concertation pendant la phase d'études du zonage d'assainissement des eaux usées ont été mises en place et que leur efficacité a été tangible,
- Saisie pour un examen au cas par cas, la MRAe a rendu son avis en date du 21 novembre 2023 dont l'article 1er stipule que *« le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monteynard ... n'est pas soumis à évaluation environnementale »*. Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'information relative à l'absence d'avis **valant avis tacite** est jointe au dossier d'enquête publique. Il est rappelé que par principe cette évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet retenu.
- La publicité, effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux, par l'affichage de l'avis d'ouverture sur les panneaux extérieurs de la mairie et sur 6 panneaux disposés dans plusieurs secteurs du territoire communal ainsi que l'annonce de l'enquête sur l'application mobile « PanneauPocket », a été suffisante et satisfaisante,
- Les 5 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et les 20 observations recueillies pendant l'enquête publique lors des permanences et dans le registre dématérialisé, ont été analysées par thèmes ou séparément pour les cas spécifiques et ont fait l'objet d'un examen détaillé et de recommandations de la part du commissaire enquêteur,
- Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis par le commissaire enquêteur à la commune de Monteynard dans les délais mentionnés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- Après une réunion de synthèse en mairie avec les élus, la commune de Monteynard a rédigé et transmis son mémoire en réponse, dans les délais impartis par l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- **De façon générale, la procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture du 19 février 2024 et aux principes généraux codifiés aux articles L.123-9 et R.123-18 et suivants du Code de l'urbanisme,**

## **2.2 En dépit des points faibles suivants :**

- 1- Sur la forme : Si le dossier soumis à l'enquête publique est, de façon globale, complet, bien documenté et bien illustré, on peut regretter quelques maladresses et imperfections relevées par le public, en particulier le « Résumé non technique » qui devrait présenter l'ensemble de l'enquête y compris le zonage des eaux usées.
- 2- La plupart des observations recueillies ont porté sur des demandes personnelles de constructibilité de parcelles ou de modification de zonage mais peu d'observations ont fait référence aux eaux usées, cependant aucune d'entre-elles n'a marqué son opposition à l'ensemble du projet de zonage des eaux usées,
- 3- Enfin, dans sa globalité il est à regretter le peu d'intérêt pour le zonage des eaux usées pour le public et pour les associations, en particulier les associations environnementales sur les réels enjeux du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,

## **2.3 Mais en raison des points forts suivants :**

- 1- Projet de mise à jour du zonage des eaux usées  
Un processus de mise à jour du Zonage des eaux usées relativement long puisqu'il s'agit de l'actualisation d'un document de 2000, tenant compte de l'évolution de la situation et de la réglementation et une procédure de concertation prévue par les textes bien respectée, malgré quelques remarques.
- 4- Notice de zonage des eaux usées  
La notice de gestion des eaux usées soumis à l'enquête publique, conforme aux dispositions réglementaires, est complète, documentée et très pédagogique. Le public a apprécié sa disponibilité sur papier à l'accueil de la mairie et en version numérique sur un poste informatique, ainsi que sur le registre dématérialisé,
- 5- La gestion des eaux usées  
Ce document, au-delà d'un simple outil d'aide à la décision, permettra à la commune de disposer d'un zonage plus efficace des eaux usées en délimitant les différentes zones.  
A l'avenir, les principaux axes de travail restent les suivants :
  - Mise en évidence des problématiques d'assainissement non collectif,
  - Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) des futurs aménagements permettant d'écrêter les pointes de débits par un dispositif de stockage.
- 1- Une bonne information du public, notamment par un affichage à l'extérieur de la mairie et sur les 6 panneaux disposés dans tous les hameaux couvrant ainsi le territoire communal et par une information détaillée sur le site internet de la commune et sur l'application Panneau-Pocket disponible sur les téléphones mobiles.
- 6- Dans l'ensemble, les dispositions développées dans le chapitre « zonage des eaux usées », aussi bien la notice que la carte de zonage, reflètent bien la déclinaison technique des enjeux au niveau du réseau de collecte : la maîtrise des systèmes d'assainissement non collectifs et la protection de la commune contre les inondations.

- 7- Un projet de Zonage des eaux usées cohérent ayant le souci de la population, des activités économiques et agricoles et de la préservation des espaces naturels, forestiers et patrimoniaux,
- 8- Enfin, le souhait de mettre à jour les documents de gestion des eaux usées (notice et carte) opposables aux tiers et susceptibles de modification en fonction de l'évolution des aménagements de la commune,
- 9- Ainsi à partir des éléments du dossier « *Zonage des eaux usées* », des observations recueillies lors des permanences et tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur exprime in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance,

Et, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Zonage d'assainissement des eaux usées, conforme au PADD, est réfléchi, cohérent, raisonnable et nécessaire au développement de la commune de Monteynard pour les prochaines années.

En outre, au travers de son projet de mise à jour du zonage des eaux usées, qui constitue des documents de base, la commune s'engage à respecter et à faire respecter toutes les dispositions réglementaires aussi bien pour l'assainissement collectif que l'assainissement non collectif, tenant compte des réserves et recommandations émises par les services de l'Etat.

## **2.4 En conséquence ...**

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monteynard (Isère) soumis à enquête publique,**

**assorti d'aucune réserve ni recommandation.**

Le commissaire enquêteur, estimant que l'enquête a été régulière et que le public a pu faire valoir correctement ses observations, remarques, oppositions ou contre-propositions, peut donc déclarer que les dispositions retenues pour le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Monteynard sont recevables, nécessaires et justifiées, **sous réserve de la levée des réserves** et de **la prise en compte éventuelle des recommandations** des Personnes publiques associées.

Fait à Varcès, Allières et Risset le 10 mai 2024,



**Alain Monteil**  
Commissaire enquêteur